



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 07524

Numéro SIREN : 437 585 680

Nom ou dénomination : LABELIUM

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2015 sous le numéro de dépôt 101481



1510156902

DATE DEPOT : 2015-11-02

NUMERO DE DEPOT : 2015R101481

N° GESTION : 2001B07524

N° SIREN : 437585680

DENOMINATION : LABELIUM

ADRESSE : 36 rue de l Arcade 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2015/08/31

TYPE D'ACTE : DECISION DU PRESIDENT

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITALMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

LABELIUM
Société par actions simplifiée au capital de 54.622,80 euros
36, rue de l'Arcade – 75008 Paris
RCS Paris 437 585 680
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 31 JUILLET 2015**

L'an deux mille quinze, le trente-et-un juillet à dix-neuf heures, au siège social,

Monsieur Stéphane Lévy, en sa qualité de Président,

étant rappelé que lors de sa réunion tenue ce jour, l'Assemblée Générale de la Société a notamment décidé :

- de procéder à une augmentation de capital en numéraire, au bénéfice de personnes nommément désignées, d'un montant nominal de 160,50 euros, par l'émission de 1.605 actions de préférence de catégorie B nouvelles de valeur nominale de 0,10 euro chacune dont les termes et conditions sont définis à l'article 11 des statuts de la Société (les « Actions de Préférence B ») ;
- que les 1.605 Actions de Préférence B nouvelles seront émises au prix de souscription unitaire de soixante-deux euros et vingt-sept centimes (62,27€), soit un prix de souscription total de 99.943,35 €, prime d'émission incluse ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux 1.605 Actions de Préférence B et de réserver leur souscription à :
 - o Monsieur Sébastien Etorre, de nationalité française, né le 7 février 1977 à Saint-Germain-en-Laye (78) et demeurant 19B, rue Eugène Besançon – 92700 Colombes, à concurrence de 963 Actions de Préférence B ; et à
 - o la société AdStrat Digital, une société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 19B, rue Eugène Besançon – 92700 Colombes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 803 881 226, à concurrence de 642 Actions de Préférence B.
- que les souscriptions pourront être reçues au siège social pendant quinze (15) jours à compter de la date de l'Assemblée Générale en date du 31 juillet 2015 et que cette période de souscription se trouvera close par anticipation dès lors que les 1.605 Actions de Préférence B nouvelles auront été intégralement souscrites ;
- que les 1.605 Actions de Préférence B nouvelles devront être intégralement libérées lors de la souscription par versement d'espèces et que les fonds versés à l'appui de la souscription seront déposés sur un compte d'augmentation de capital spécialement ouvert au nom de la Société ;
- que l'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire des fonds ;

- que les 1.605 Actions de Préférence B nouvelles ainsi créées seront soumises à l'ensemble des dispositions statutaires, et porteront jouissance courante, étant aussitôt assimilées aux Actions de Préférence B déjà en circulation ;
- que le montant total de la prime d'émission, soit 99.782,85 euros, sera inscrit à un compte spécial des capitaux propres, intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions anciennes et nouvelles, quelle que soit leur catégorie ; que le Président pourra sur sa seule décision imputer sur ce compte tous les frais liés à la présente augmentation de capital ; et
- de conférer tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de recueillir les adhésions des souscripteurs aux Actions de Préférence B nouvelles au pacte d'associés du 31 juillet 2014 tel que modifié par voie d'avenant, recueillir la souscription et les fonds correspondant à la libération en numéraire, les déposer auprès de tout établissement de crédit, recueillir tous certificats, constater la réalisation de toutes conditions, constater la réalisation de l'augmentation de capital, inscrire en compte les actions créées, apporter aux statuts les modifications nécessaires, accomplir toutes formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin de l'augmentation de capital.

(ci-après, l'« **Augmentation de Capital SE** »).

CECI ETANT RAPPELLE, le Président a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION
(Augmentation de capital SE)

Le Président,

après avoir constaté que :

- que Monsieur Sébastien Ettore a souscrit, par signature d'un bulletin de souscription en date du 31 juillet 2015, l'intégralité des neuf cent soixante-trois (963) Actions de Préférence de catégorie B de la Société d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune et émises à la valeur unitaire de soixante-deux euros et vingt-sept centimes (62,27€) chacune, soit un prix total de cinquante-neuf mille neuf cent soixante-six euros et un centime (59.966,01 €) ;
- que la société AdStrat Digital a souscrit, par signature d'un bulletin de souscription en date du 31 juillet 2015, l'intégralité des six cent quarante-deux (642) Actions de Préférence de catégorie B de la Société d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune et émises à la valeur unitaire de soixante-deux euros et vingt-sept centimes (62,27€) chacune, soit un prix total de trente-neuf mille neuf cent soixante-dix-sept euros et trente-quatre centimes (39.977,34 €) ;
- que les prix de souscription ont été entièrement libérés par versement des fonds correspondants par, respectivement, Monsieur Sébastien Ettore et la société AdStrat Digital, sur le compte d'augmentation de capital ouvert par la Société auprès de la banque Neuflyze OBC ;
- qu'en date du 31 juillet 2015, la banque Neuflyze OBC a établi un certificat de dépositaire ;

en conséquence :

- constate la réalisation intégrale de l'Augmentation de Capital SE en date du 31 juillet 2015, et l'émission à cette date de 963 Actions de Préférence de catégorie B nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, en faveur de Monsieur Sébastien Ettore et de 642 Actions de Préférence de catégorie B nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, en faveur de AdStrat Digital.

DEUXIEME DECISION

(Adoption des nouveaux statuts de la Société)

Le Président,

après avoir constaté :

- la réalisation intégrale de l'Augmentation de Capital SE en date du 31 juillet 2015, et l'émission à cette date de 963 Actions de Préférence de catégorie B nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, en faveur de Monsieur Sébastien Ettore et de 642 Actions de Préférence de catégorie B nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, en faveur de AdStrat Digital. —

en conséquence .

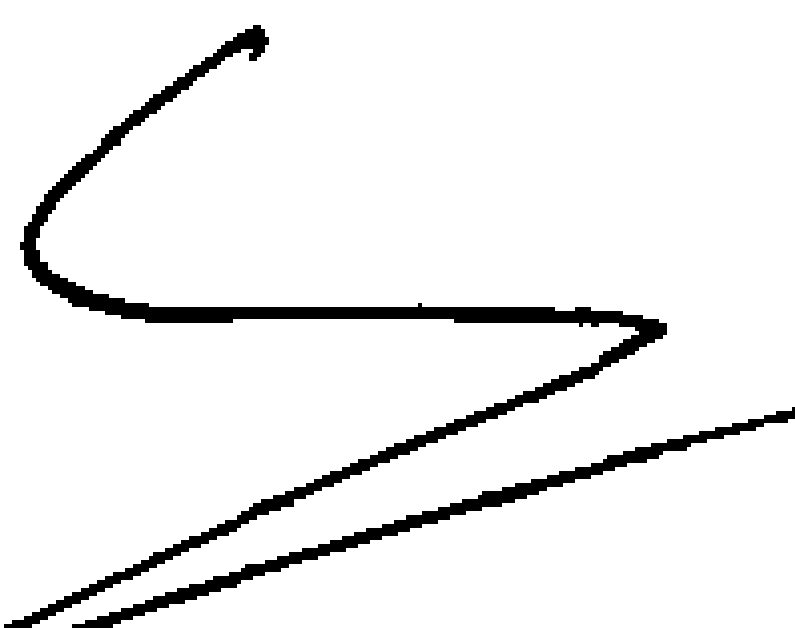
- **constate l'entrée en vigueur à compter de ce jour des nouveaux statuts de la Société tels que figurant en Annexe.**

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs)

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

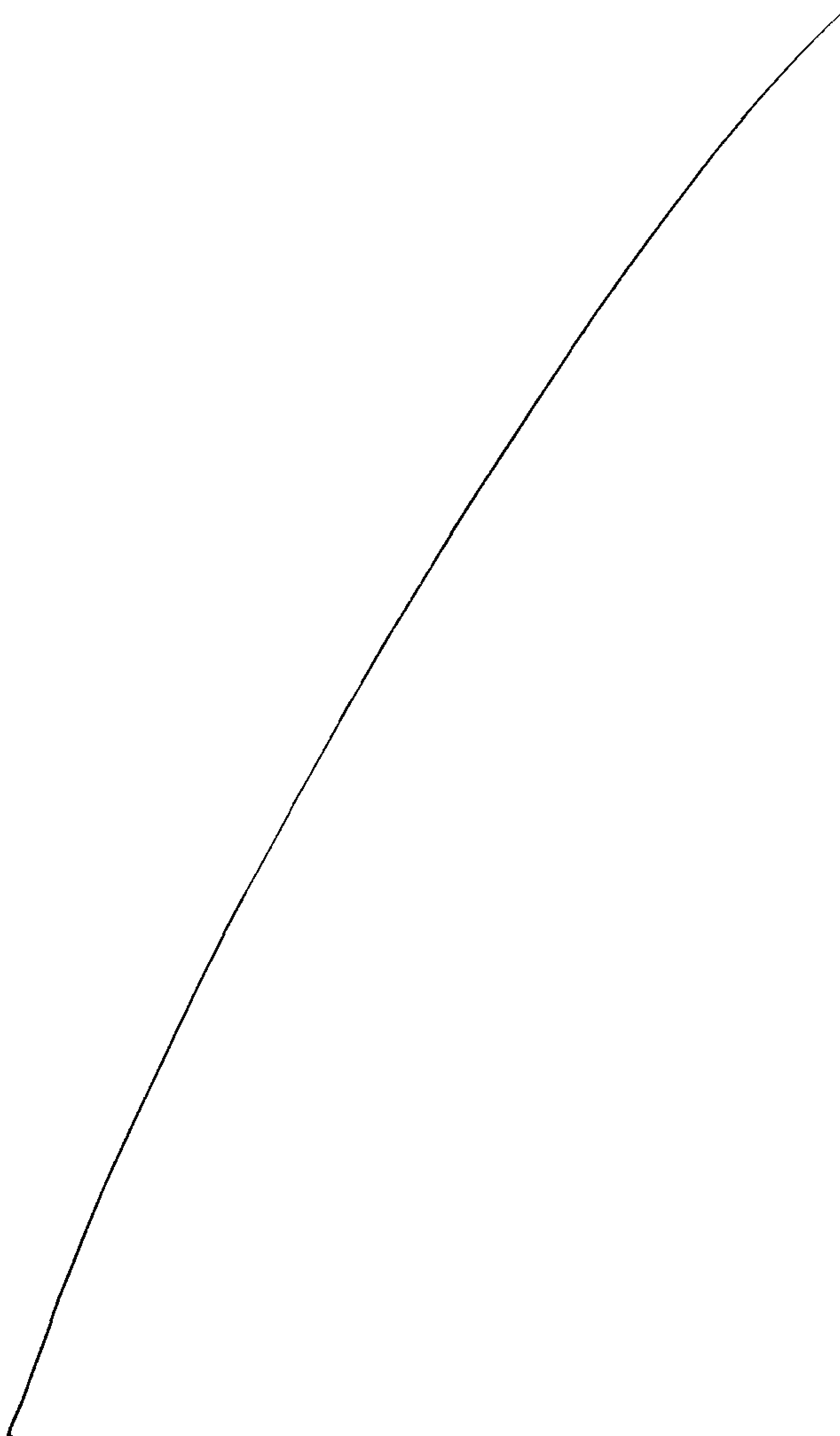
De tout ce que dessus, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé par le Président.



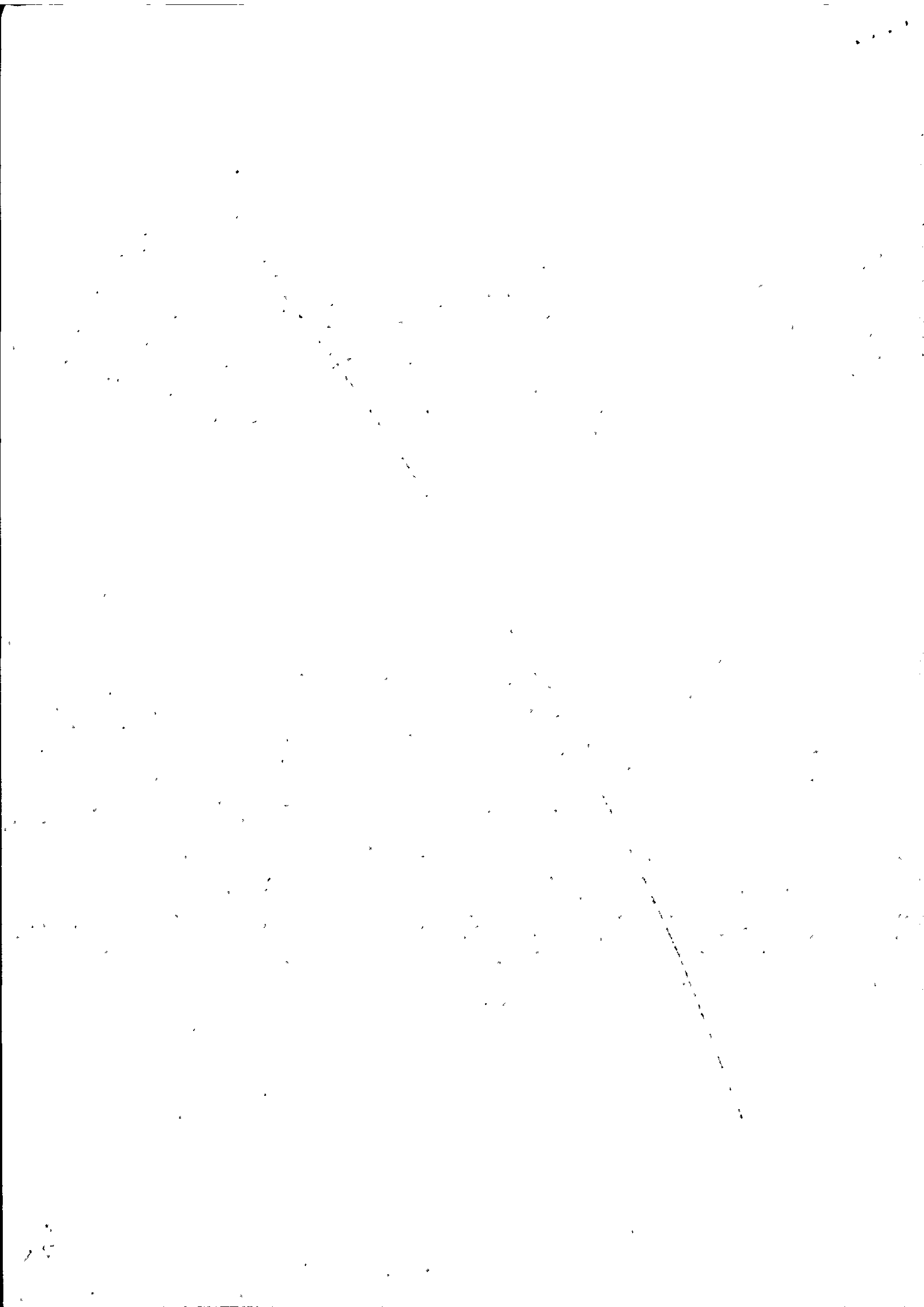
Stéphane LEVY
Président

Annexe

Statuts de la Société en vigueur au 31 juillet 2015



5





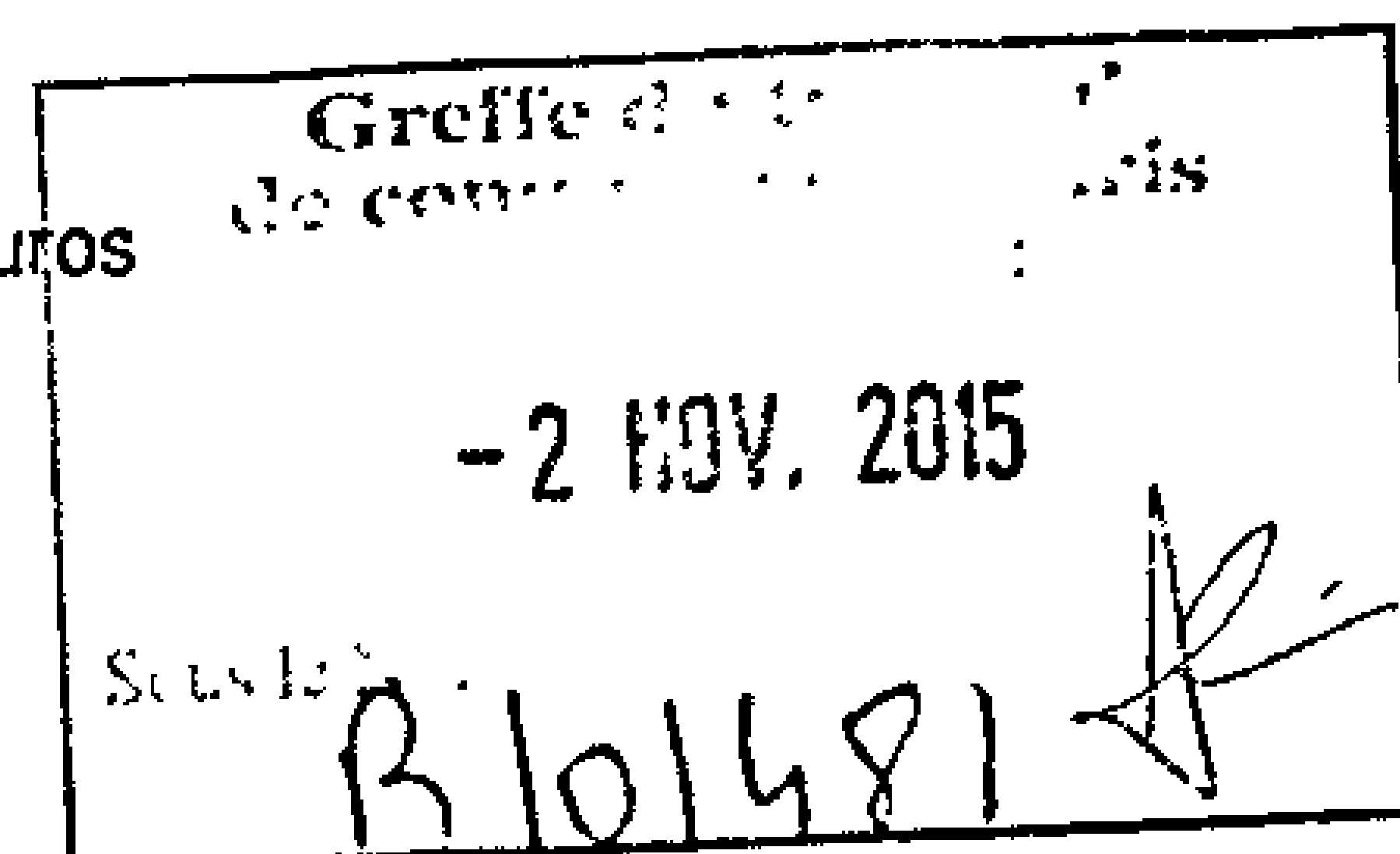
1510156901

DATE DEPOT :	2015-11-02
NUMERO DE DEPOT :	2015R101481
N° GESTION :	2001B07524
N° SIREN :	437585680
DENOMINATION :	LABELIUM
ADRESSE :	36 rue de l Arcade 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2015/07/31
TYPE D'ACTE :	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE :	DECISION D'AUGMENTATION

EC, 31.07.15, EA
DP, ~, AL, NJ
06 - ~

0137524

LABELIUM
Société par actions simplifiée au capital de 54,622.80 euros
36, rue de l'Arcade – 75008 Paris
RCS Paris 437 585 680
(la « Société »)



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 31 JUILLET 2015**

L'an deux mille quinze, le trente et un juillet à quatorze heures,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été convoqué par courrier électronique conformément à l'article 24.3 des statuts de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Les sociétés Audit Conseil Comptabilité Expertise (ACCE) et KPMG Audit IS, co-commissaires aux comptes de la Société, ont été convoquées mais sont excusées.

Monsieur Stéphane Lévy préside l'assemblée en sa qualité de Président conformément à l'article 24.1 des Statuts. Monsieur Hervé Poulain accepte d'être désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président et le secrétaire, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent au moins 75% des actions ayant un droit de vote. Le Président constate dès lors que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer conformément à l'article 22.1 des statuts de la Société.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des associés :

- les statuts de la Société,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- la copie des convocations aux associés et aux co-commissaires aux comptes,
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport spécial du Président sur les conventions réglementées,
- le rapport général des commissaires aux comptes,
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées,
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital,
- les Termes et Conditions des BSA 2014,
- les projets de Termes et Conditions des BSA 2015,
- les projets de Termes et Conditions des BSPCE SE,
- les projets de Termes et Conditions des BSPCE HP,
- les projets de Termes et Conditions des BSPCE 2015,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- les projets de nouveaux statuts de la Société.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter du jour de la

- 30

convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Décisions à caractère ordinaire

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Conventions réglementées ;

Décisions à caractère extraordinaire

- Modification des termes et conditions régissant les bons de souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société adoptés par l'assemblée générale des associés du 31 juillet 2014 ;
- Augmentation du capital social en numéraire par émission d'actions de préférence de catégorie B avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes nommément désignées ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'augmentation de capital par émission d'actions de préférence de catégorie B au profit de personnes nommément désignées ;
- Emission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne nommément désignée ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit d'une personne nommément désignée ;
- Emission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne nommément désignée ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit d'une personne nommément désignée ;
- Délégation de compétence conférée au Président en vue d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de personnes ;
- Délégation de compétence conférée au Président en vue d'émettre des bons de souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de personnes ;
- Limitation globale des délégations de compétence d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Augmentation du capital social par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés d'actions ordinaires réservées aux salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de commerce ;
- Pouvoirs pour formalités.

Il donne ensuite lecture de ses rapports et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte. Un débat s'instaure entre les associés.

Puis, personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

[...]

DECISIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

(Augmentation du capital social en numéraire par émission d'actions de préférence de catégorie B avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes nommément désignées)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions à caractère extraordinaire, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L.225-129-2, L. 225-138 et L. 228-11 et suivants du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide :

- de procéder à une augmentation de capital en numéraire, au bénéfice de personnes nommément désignées, d'un montant nominal de 160,50 euros, par l'émission de 1.605 actions de préférence de catégorie B nouvelles de valeur nominale de 0,10 euro chacune dont les caractéristiques sont définies à l'article 11 des statuts de la Société (les « Actions de Préférence B ») ;
- que les 1.605 Actions de Préférence B nouvelles seront émises au prix de souscription unitaire de soixante-deux euros et vingt-sept centimes (62,27€), soit un prix de souscription total de 99.943,35 €, prime d'émission incluse ;
- que les souscriptions pourront être reçues au siège social pendant quinze (15) jours à compter de la date de la présente Assemblée Générale et que cette période de souscription se trouvera close par anticipation dès lors que les 1.605 Actions de Préférence B nouvelles auront été intégralement souscrites ;
- que les 1.605 Actions de Préférence B nouvelles devront être intégralement libérées lors de la souscription par versement d'espèces et que les fonds versés à l'appui de la souscription seront déposés sur un compte d'augmentation de capital spécialement ouvert au nom de la Société ;
- que l'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire des fonds ;
- que les 1.605 Actions de Préférence B nouvelles ainsi créées seront soumises à l'ensemble des dispositions statutaires, et porteront jouissance courante, étant aussitôt assimilées aux Actions de Préférence B déjà en circulation ;
- que le montant total de la prime d'émission, soit 99.782,85 euros, sera inscrit à un compte spécial des capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions anciennes et nouvelles, quelle que soit leur catégorie ; que le Président pourra sur sa seule décision imputer sur ce compte tous les frais liés à la présente augmentation de capital ; et
- de conférer tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de recueillir les adhésions des souscripteurs aux Actions de Préférence B nouvelles au pacte d'associés du 31 juillet 2014 tel que modifié par voie d'avenant ainsi qu'au contrat intitulé « Call Option », recueillir la souscription et les fonds correspondant à la libération en numéraire, les déposer auprès de tout établissement de crédit, recueillir tous certificats, constater la réalisation de toutes conditions, constater la réalisation de l'augmentation de capital, inscrire en compte les actions créées, apporter aux statuts les modifications nécessaires, accomplir toutes formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'augmentation de capital par émission d'actions de préférence de catégorie B au profit de personnes nommément désignées)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions à caractère extraordinaire, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes, en conséquence de la résolution qui précède, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-135 et L. 228-11 et suivants du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux 1.605 Actions de Préférence B nouvelles à émettre au titre de la résolution précédente et de réserver leur souscription à :

- Monsieur Sébastien Etorre, de nationalité française, né le 7 février 1977 à Saint-Germain-en-Laye (78) et demeurant 19B, rue Eugène Besançon – 92700 Colombes, à concurrence de 963 Actions de Préférence B ; et
- la société Adstrat Digital, une société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 19B, rue Eugène Besançon – 92700 Colombes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 803 881 226, à concurrence de 642 Actions de Préférence B.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[...]

QUINZIEME RESOLUTION

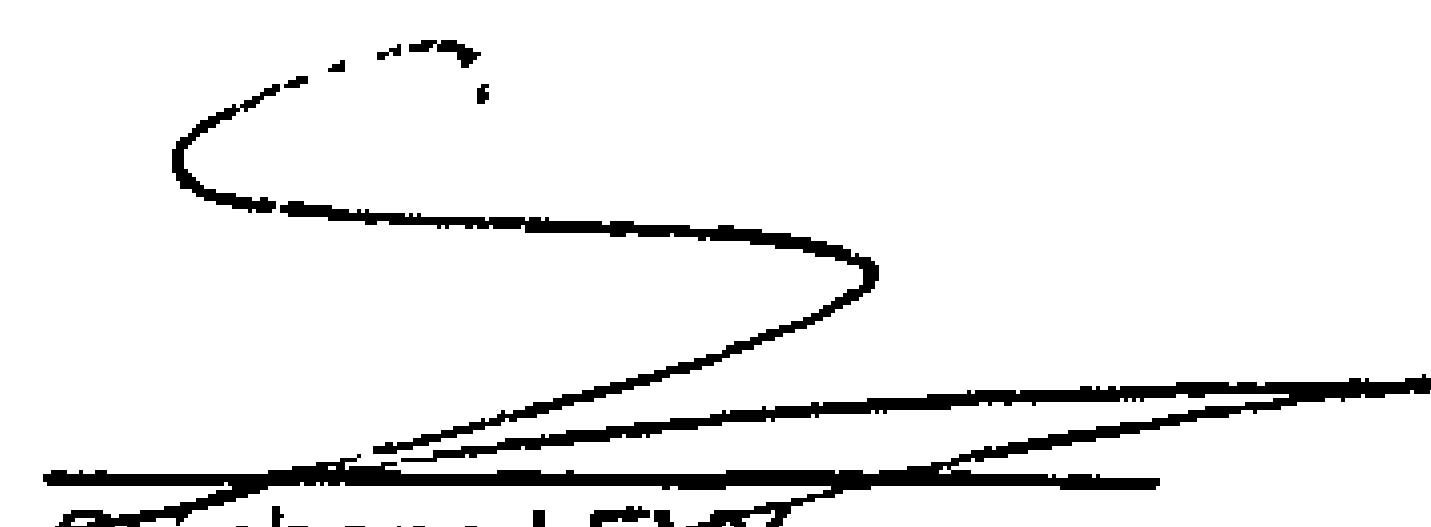
(Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions à caractère extraordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme à l'original

Certifié conforme à l'original


Stéphane LEVY
Président



1510156903

DATE DEPOT : 2015-11-02

NUMERO DE DEPOT : 2015R101481

N° GESTION : 2001B07524

N° SIREN : 437585680

DENOMINATION : LABELIUM

ADRESSE : 36 rue de l Arcade 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2015/07/31

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

0137524

LABELIUM

Société par actions simplifiée au capital de 54.783,30 euros
Siège social : 36, rue de l'Arcade - 75008 Paris
RCS Paris n°437 585 680

Siège du tribunal
de commerce de Paris

- 2 NOV. 2015

Sous le N° B101481

Certifié conforme à l'original

[Signature]

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée générale mixte du 31 juillet 2015

À L'ORIGINAL
CERTIFIÉ CONFORMÉ

Le 10/10/10, le notaire a signé

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – Forme sociale

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents Statuts. Elle est issue de la transformation de la société à responsabilité limitée LABELIUM en société par actions simplifiée aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire adoptée à l'unanimité des associés en date du 27 juin 2014.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Actionnaires.

La Société ne peut faire d'offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 2 – Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la création, la réalisation, l'écriture, l'acquisition, la commercialisation et l'exploitation partielle ou totale de programmes progiciels ou logiciels et de sites web pour tous types d'applications ;
- l'organisation de tous concours ou divertissements, de toutes manifestations, expositions et de toutes opérations de communication, l'édition de revues, livres, cd-roms, périodiques et documentations diverses, et plus généralement toutes opérations de promotion se rapportant aux matières ci-dessus ;
- la communication par terminaux d'ordinateurs ;
- la création et la gestion de fichiers informatiques ;
- toutes activités de prestation de services, de conseil, d'analyse, de recherche et d'étude ;
- la réalisation de toutes opérations de prestation, négociation, acquisition, création, étude, distribution, commercialisation, vente, location et courtage, formation, assistance, production portant sur tous matériels informatiques, logiciels, progiciels et tous produits ou services relevant des activités informatiques, bureautiques, télématiques, multimédia visuels ou audiovisuels, de télémaintenance et des télécommunication dans son ensemble, et plus généralement sur tous articles, produits ou services relevant de l'environnement de ces activités ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ; et
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens,

notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participations ou groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

LABELIUM

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

**36, rue de l'Arcade
75008 Paris**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des Actionnaires.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des Actionnaires.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-quatre mille sept cent quatre-vingt-trois euros et trente centimes (54.783,30 euros). ✓

Il est divisé en :

- 325.342 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro, toutes intégralement libérées ;

- 216.871 Actions de Préférence A d'une valeur nominale de 0,10 euro, toutes intégralement libérées ;
- 5.620 Actions de Préférence B d'une valeur nominale de 0,10 euro, toutes intégralement libérées.

ARTICLE 7 - Modifications du capital social

7.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par la collectivité des Actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

7.2 La collectivité des Actionnaires peut déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation de capital.

7.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

7.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription, de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 8 - Forme des titres de capital de la société

La Société ne pouvant faire d'offre au public de titres financiers, les Titres émis par celle-ci sont obligatoirement nominatifs.

Ils sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un Actionnaire unique. Dans ce cas, l'Actionnaire unique exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des Actionnaires.

ARTICLE 9 - Droits et obligations attachés aux actions ordinaires

9.1. Sans préjudice des droits et obligations attachés aux Actions de Préférence, toute action ordinaire donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

9.2. Les titulaires d'actions ordinaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

9.3. Les actions ordinaires sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

9.4. Le droit de vote attaché aux actions ordinaires démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf celle concernant l'affectation du résultat de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. -

9.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ordinaires pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux Actions de Préférence de catégorie A

Il est créé au sein de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, des actions de préférence de catégorie A (« Actions de Préférence A ») auxquelles sont attachés les droits et obligations suivants.

A l'exception de ce qui figure dans le présent article 10, les Actions de Préférence A sont en tous points identiques aux actions ordinaires et confèrent à leurs titulaires les mêmes droits qu'aux titulaires d'actions ordinaires. En particulier, un même droit de vote est attaché à chaque action, qu'elle soit ordinaire ou Action de Préférence.

Aux fins des présents statuts, les termes « Actions de Préférence » désignent toutes les actions de préférence émises par la Société conformément aux dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce; quelle que soit leur catégorie (A ou B).

10.1 - Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence A

Les titulaires d'Actions de Préférence A seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l'"Assemblée Spéciale").

Aucune décision concernant la modification des droits attachés aux Actions de Préférence A ne peut être valablement prise sans l'accord de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence A.

10.2 - Jouissance - droit aux dividendes - inéligibilité au Dividende Exceptionnel

Les Actions de Préférence A portent jouissance à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les Associés sont convenus que la Société distribuera, lorsque les conditions sont remplies, un dividende exceptionnel d'un montant maximum de six millions d'euros (le "Dividende Exceptionnel"); le Dividende Exceptionnel sera prélevé sur le bénéfice distribuable pour l'exercice clos le 31 décembre 2014; sur le report bénéficiaire de la Société et sur les comptes de réserves et primes disponibles de la Société à la date à laquelle l'assemblée générale approuvera les comptes de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 (les "Produits Distribuables 2014") et/ou, en cas d'insuffisance des Produits Distribuables 2014, sur le résultat, le report bénéficiaire de la Société et les comptes de réserves et primes disponibles de la Société au titre des exercices suivants (les "Produits Distribuables Ultérieurs"), de sorte à permettre dès que possible le paiement de la totalité du Dividende Exceptionnel.

Les conditions au versement ainsi que les modalités de détermination du montant du Dividende Exceptionnel ont été arrêtées par l'Assemblée Générale de la Société réunie le 31 juillet 2014 et figurent ainsi en annexe des « *Termes et Conditions des Actions de Préférence A* ».

Les Actions de Préférence A – ainsi que toute autre Action de Préférence - ne seront pas éligibles au Dividende Exceptionnel, de sorte que le Dividende Exceptionnel sera réparti entre les seuls titulaires d'actions ordinaires au moment de la distribution.

Sous réserve du paiement intégral du Dividende Exceptionnel conformément aux dispositions des paragraphes précédents, la collectivité des Associés de la Société pourra décider, sous réserve du respect des documents de financement, de distribuer l'excédent disponible des Produits Distribuables 2014 ou des Produits Distribuables Ultérieurs, étant précisé qu'en pareil cas, le montant des sommes distribuées ne constituant pas le Dividende Exceptionnel sera réparti entre les Associés titulaires d'actions ordinaires et d'Actions de Préférence au prorata de leur participation au capital de la Société.

De manière générale, et sous réserve des stipulations de l'article 10.4 ci-dessous, tous les montants distribués par la Société ne constituant pas le Dividende Exceptionnel seront répartis entre les Associés titulaires d'actions ordinaires et d'Actions de Préférence au prorata de leur participation au capital de la Société.

10.3 Cession des Actions de Préférence A

Pour les besoins du présent article, la "Préférence" signifie, à une date donnée, pour chaque Action de Préférence, le montant payé par son titulaire pour l'acquérir et/ou la souscrire (y compris la prime d'émission), moins la somme cumulée (et non actualisée) des montants perçus par ledit titulaire au titre de la détention de ladite Action de Préférence (dividendes et autre distribution, produit de rachat, etc.) jusqu'à cette date.

Cession de toutes les Actions de Préférence A au sein d'une même transaction

10.3.1 En cas de vente à un Associé ou à un tiers, quel qu'en soit le motif, d'un nombre d'actions de la Société représentant 50% ou plus du capital social de la Société, incluant l'intégralité des Actions de Préférence A (une « **Vente Totale** »), le prix de cession total relatif à l'ensemble des actions effectivement vendues (le "Prix") sera réparti entre les cédants de manière différente selon que la Condition de Rendement se trouve ou non remplie.

Aux fins des présentes, la « **Condition de Rendement** » est réputée remplie si la ventilation du Prix entre les Associés participant à la Vente Totale au simple prorata des actions cédées par eux (actions ordinaires ou Actions de Préférence) permet, de façon certaine, à tous les titulaires d'Actions de Préférence participant à la Vente Totale de percevoir un prix unitaire par Action de Préférence supérieur ou égal à la Préférence.

Ainsi :

- **si la Condition de Rendement n'est pas remplie au titre de la Vente Totale**, le Prix sera réparti comme suit entre les cédants :
 - (a) en premier lieu, une première portion du Prix sera distribuée entre les titulaires d'actions ordinaires et d'Actions de Préférence participant à la Vente Totale, proportionnellement au nombre d'actions cédées par chacun d'eux, jusqu'à

concurrence d'un montant égal à 10% du Prix (étant précisé qu'aux fins du présent paragraphe, les actions ordinaires et les Actions de Préférence seront réputées avoir la même valeur) ; puis

- (b) en deuxième lieu, le cas échéant, une seconde portion du Prix sera distribuée aux titulaires d'Actions de Préférence participant à la Vente Totale proportionnellement au nombre d'Actions de Préférence cédées, dans la limite d'un montant égal, pour chaque Action de Préférence cédée, au montant de la Préférence applicable à ladite Action de Préférence diminué de la somme perçue par le titulaire de ladite Action de Préférence au titre du paragraphe (a) ci-dessus (et dans l'hypothèse où le solde du Prix après la distribution au titre du paragraphe (a) ci-dessus ne suffirait pas à payer le montant de la Préférence pour chaque Action de Préférence cédée, celui-ci sera distribué aux titulaires d'Actions de Préférence participant à la Vente Totale proportionnellement au nombre d'Actions de Préférence cédées) ; puis
- (c) en dernier lieu, le solde du Prix, s'il y en a un, sera réparti entre les titulaires d'actions ordinaires participant à la Vente Totale au prorata du nombre d'actions ordinaires cédées par chacun d'eux dans le cadre de l'opération,

(la « Répartition Préférentielle ») ;

- *si la Condition de Rendement est remplie au titre de la Vente Totale*, le Prix sera réparti entre les cédants au simple prorata des actions cédées par eux (actions ordinaires ou Actions de Préférence), étant précisé qu'aux fins du présent paragraphe, les actions ordinaires et les Actions de Préférence seront réputées avoir la même valeur (la « Répartition Proportionnelle »).

Tout versement effectué en faveur des titulaires d'Actions de Préférence A en application de la Répartition Préférentielle traduisant une captation du Prix supérieure à celle dont ils auraient bénéficié par simple application de la Répartition Proportionnelle sera ci-après désignée une « Rétrocession A ».

10.3.2 Dans l'hypothèse où (i) la Vente Totale prévoirait plusieurs dates de transfert applicables aux Actions de Préférence A avec des conditions de prix non déterminées à la date du premier transfert (la « Date du Premier Closing ») et où (ii) à la Date du Premier Closing, il ne pourrait être déterminé de façon certaine si la Condition de Rendement se trouvera ou non globalement remplie au titre de la cession de l'intégralité des Actions de Préférence A, alors les stipulations du paragraphe 10.3.1 ci-dessus seront provisoirement appliquées (tant que la Condition de Rendement n'a pas été globalement remplie au titre de l'ensemble des Actions de Préférence A), lors de chacune des dates de transfert des Actions de Préférence A - à l'exception toutefois de celle où la dernière Action de Préférence A aura été cédée dans le cadre de la Vente Totale (la « Date de Cession Finale ») - en fonction du prix payé à cette occasion à la fraction d'Actions de Préférence A cédées lors de chacune desdites dates de transfert.

A la Date de Cession Finale, il sera déterminé, sur la base (i) de la fraction du Prix perçue par les titulaires des Actions de Préférence A lors de chacune des dates de transfert autre que la Date de Cession Finale, en ce compris les Rétrocessions A éventuellement perçues et (ii) de la fraction du Prix due aux titulaires des Actions de Préférence A à la Date de Cession Finale en faisant application de la Répartition Proportionnelle (la « Fraction du Prix Final Théorique A »), si la Condition de Rendement se trouve ou non globalement remplie au titre de la cession de l'intégralité des Actions de Préférence A (sans qu'il soit effectué d'actualisation des sommes perçues en fonction de leur date de versement).

Dans l'hypothèse où ce calcul global mettrait en évidence que la Condition de Rendement a globalement été remplie, les titulaires des Actions de Préférence A seraient alors tenus de restituer immédiatement une partie des différentes Rétrocessions A perçues (l'« Excédent de la Rétrocession A ») à ceux des titulaires des actions ordinaires les ayant payées (et, en cas de contestation entre les titulaires d'actions ordinaires sur la répartition des restitutions entre eux, à l'un quelconque d'entre eux, à charge pour lui de les rétrocéder aux autres). L'Excédent de la Rétrocession A sera égal à la différence entre (i) la totalité des sommes reçues par les détenteurs d'Actions de Préférence A au titre de la Vente Totale (en prenant en compte les différentes Rétrocessions A qu'ils auront perçues et la Fraction du Prix Final Théorique A) et (ii) le montant le plus élevé entre (y) le montant qui aurait été globalement perçu par les titulaires d'Actions de Préférence A si l'ensemble du Prix avait été réparti entre les cédants en faisant une stricte application de la Répartition Proportionnelle à chaque date de transfert dans le cadre de la Vente Totale et (z) le montant de la Préférence multiplié par le nombre total d'Actions de Préférence A cédées dans le cadre de la Vente Totale. A cet effet, l'Excédent de la Rétrocession A sera prélevé en priorité sur la dernière fraction du Prix perçue par les titulaires d'Actions de Préférence A à la Date de Cession Finale et sera reversé par ceux-ci aux titulaires des actions ordinaires ayant payé l'Excédent de la Rétrocession A. Si la dernière fraction du Prix perçue par les titulaires d'Actions de Préférence A à la Date de Cession Finale est insuffisante pour financer la totalité de l'Excédent de Rétrocession A, celui-ci sera limité à cette dernière fraction du Prix.

Dans l'hypothèse où, à l'inverse, ce calcul global mettrait en évidence que la Condition de Rendement n'a globalement pas été remplie, il sera procédé à la Date de Cession Finale en faveur des titulaires des Actions de Préférence A à une Rétrocession A en sus de la ou des Rétrocessions A le cas échéant déjà versées aux dates de transfert antérieures. La Rétrocession A finale sera égale à tout ou partie des sommes globales reçues par les détenteurs d'actions ordinaires dans le cadre du transfert devant intervenir à la Date de Cession Finale, calculée de sorte que les titulaires des Actions de Préférence A aient globalement perçu au titre de la Vente Totale (en ce compris l'ensemble des Rétrocessions A perçues au titre de chacune des dates de transfert, y compris la Date de Cession Finale) un montant aussi proche que possible (et si possible égal) de celui de la Préférence multiplié par le nombre d'Actions de Préférence A cédées dans le cadre de la Vente Totale. Par la suite, les titulaires d'actions ordinaires qui auront procédé à la vente de leurs actions dans le cadre de la Vente Totale feront leur affaire, le cas échéant, de s'indemniser les uns les autres de sorte que la charge de la Rétrocession A globale payée aux titulaires des Actions de Préférence A soit ventilée entre eux au prorata des prix qu'ils auront respectivement perçus au titre de leurs actions ordinaires cédées dans le cadre de la Vente Totale.

Cession fractionnée des Actions de Préférence A

10.3.3 En cas de vente à un Associé ou à un tiers; quel qu'en soit le motif; d'un nombre d'actions de la Société représentant 50% ou plus du capital social de la Société, incluant une fraction seulement des Actions de Préférence A (la « Fraction Initiale ») (une « Vente Partielle »), le prix de cession total relatif à l'ensemble des actions vendues sera réparti de manière provisoire selon la Répartition Préférentielle, à condition que la Condition de Rendement ne soit pas remplie au titre de la Fraction Initiale.

10.3.4 Par la suite, lors de chaque opération de cession ultérieure d'Actions de Préférence A conjointement avec actions ordinaires permettant l'application en tout ou partie de la Répartition Préférentielle, le prix de cession relatif à l'ensemble des actions vendues sera également réparti de manière provisoire selon la Répartition Préférentielle, à condition toutefois que la Condition de Rendement ne soit pas remplie au titre de la fraction d'Actions

de Préférence A cédées à chaque opération de cession.

- 10.3.5 Lorsque la dernière Action de Préférence A aura été cédée, il sera déterminé, en fonction des prix perçus à chacune des dates de transfert, si la Condition de Rendement a été ou non globalement remplie au titre de la cession des Actions de Préférence A considérée globalement. Il sera à cet effet fait application *mutatis mutandis* des stipulations du paragraphe 10.3.2.

Opérations d'apport ou de fusion

- 10.3.6 Les stipulations du paragraphe 10.3.1 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* à (i) toute opération d'apport à un Associé ou à un tiers d'un nombre d'actions de la Société représentant 50% ou plus du capital social de la Société et (ii) à toute opération de fusion impliquant la Société, à l'exception toutefois des opérations d'apport et de fusion purement internes au Groupe ou à l'occasion desquelles aucun Associé ou tiers ne vient à prendre le Contrôle de la société bénéficiant de l'apport ou survivant à la fusion.

10.4 Liquidation de la Société

- 10.4.1 En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation, remboursement de la valeur nominale des actions et tout autre paiement prioritaire imposé par la loi (le "Boni de Liquidation") sera réparti de la manière suivante :

- (a) en premier lieu, une première portion du Boni de Liquidation sera distribuée entre les titulaires d'actions ordinaires et d'Actions de Préférence, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux, jusqu'à concurrence d'un montant égal à 10% du Boni de Liquidation ; puis
- (b) en deuxième lieu, une seconde portion du Boni de Liquidation sera, le cas échéant, distribuée aux titulaires d'Actions de Préférence proportionnellement au nombre d'Actions de Préférence qu'ils détiennent respectivement, dans la limite d'un montant égal, pour chaque Action de Préférence, au montant de la Préférence qui lui est applicable diminué de la quote-part du Boni de Liquidation au titre du paragraphe (a) ci-dessus au titre de ladite Action de Préférence ; puis
- (c) en dernier lieu, le solde du Boni de Liquidation, s'il y en a un, sera réparti entre les titulaires d'actions ordinaires, proportionnellement au nombre d'actions ordinaires détenues par chacun d'eux.

- 10.4.2 Toutefois, par exception, dans le cas où la répartition du Boni de Liquidation entre les Associés au simple prorata des actions détenues par eux (actions ordinaires ou Actions de Préférence) permettrait aux titulaires d'Actions de Préférence A de recevoir, pour chaque Action de Préférence, un montant supérieur ou égal à la Préférence, alors la règle de répartition définie au paragraphe 10.4.2 ci-dessus ne sera pas applicable et le Boni de Liquidation sera réparti entre les Associés au simple prorata des actions détenues par eux (actions ordinaires ou Actions de Préférence).

10.5 Conversion des Actions de Préférence A

Les Actions de Préférence A détenues par un titulaire d'Actions de Préférence A seront converties à

tout moment en actions ordinaires, selon une parité de conversion d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action de Préférence A, sans indemnité ou autre compensation due en faveur dudit titulaire d'Actions de Préférence A, dans les cas suivants :

- (a) à l'initiative de leur titulaire, sur simple notification faite en ce sens à la Société, à condition que cette notification intervienne postérieurement à la plus proche des dates suivantes (i) au jour où il aura été définitivement déterminé qu'aucun Dividende Exceptionnel n'est dû ou (ii) au jour où le Dividende Exceptionnel aura été intégralement versé par la Société ou (iii) le 15 juillet 2016 : en ce cas, la conversion intervient de plein droit dès réception par la Société de la notification ;
- (b) en cas de Transfert d'Actions de Préférence A par ce titulaire en Violation d'un Droit Significatif des Titulaires d'Actions Ordinaires : en ce cas, la conversion des Actions de Préférence A du titulaire fautif intervient de plein droit dès lors que, suite à mise en demeure notifiée au titulaire des Actions de Préférence A concerné d'avoir à régulariser le vice constaté au titre du Transfert irrégulier, cette régularisation ne serait pas intervenue dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la mise en demeure ;
- (c) en cas de mise en œuvre effective et complète de la Répartition Préférentielle au titre du Transfert de l'ensemble des Actions de Préférence A : en ce cas, la conversion intervient de plein droit après le versement effectif de l'ensemble des paiements dus au titre de la Répartition Préférentielle et le cas échéant du paiement de l'Excédent de Rétrocession A ; et
- (d) dans les cas prévus par la loi.

En cas de conversion d'une partie seulement des Actions de Préférence A émises initialement, les stipulations relatives à la Répartition Proportionnelle et plus généralement les présents termes et conditions s'appliqueront en référence aux seules Actions de Préférence A n'ayant pas été converties en actions ordinaires.

Pour les besoins du présent article, une « **Violation d'un Droit Significatif des Titulaires d'Actions Ordinaires** » signifie une violation avérée et non équivoque par le titulaire d'Actions de Préférence A concerné d'un droit des titulaires d'actions ordinaires prévu aux articles 9.2.1, 9.2.2(b), 9.2.2(d) et 9.2.2(e) du Pacte d'Actionnaires ayant empêché de façon certaine les titulaires d'Actions Ordinaires d'exercer leur droit de préemption de second rang dans les conditions prévues à ces articles. A ce titre, notamment, une omission ou une erreur dans la notification de transfert (*Transfer Notice*) ne portant pas sur le prix ou l'identité de l'acquéreur (*Transferee*) ne sera pas considérée comme une Violation d'un Droit Significatif des Titulaires d'Actions Ordinaires.

10.6 Protection des titulaires d'Actions de Préférence A

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions de Préférence A, qui ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce, est assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'Actions de Préférence A ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale, étant précisé que toute réduction de capital à zéro est constitutive d'une modification des droits attachés aux Actions de Préférence A de ladite catégorie ;

- (b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence A pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale.

10.7 Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles Actions de Préférence A jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux Actions de Préférence A, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence A, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces Actions de Préférence A, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces Actions de Préférence A seront régies par les mêmes termes et conditions.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux Actions de Préférence de catégorie B

Il est créé au sein de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, des actions de préférence de catégorie B (« Actions de Préférence B ») auxquelles sont attachés les droits et obligations suivants.

A l'exception de ce qui figure dans le présent article 11, les Actions de Préférence B sont en tous points identiques aux actions ordinaires et confèrent à leurs titulaires les mêmes droits qu'aux titulaires d'actions ordinaires. En particulier, un même droit de vote est attaché à chaque action, qu'elle soit ordinaire ou Action de Préférence.

11.1 Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence B

Les titulaires d'Actions de Préférence B seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce ("Assemblée Spéciale").

Aucune décision concernant la modification des droits attachés aux Actions de Préférence B ne peut être valablement prise sans l'accord de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence B.

11.2 Jouissance – droit aux dividendes - Inéligibilité au Dividende Exceptionnel

Les Actions de Préférence B portent jouissance à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les Associés sont convenus que la Société distribuera, lorsque les conditions sont remplies, un dividende exceptionnel d'un montant maximum de six millions d'euros (le "Dividende Exceptionnel") ; le Dividende Exceptionnel sera prélevé sur le bénéfice distribuable pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, sur le report bénéficiaire de la Société et sur les comptes de réserves et primes disponibles de la Société à la date à laquelle l'assemblée générale approuvera les comptes de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 (les "Produits Distribuables 2014") et/ou, en cas d'insuffisance des Produits Distribuables 2014, sur le résultat, le report bénéficiaire de la Société et les comptes de réserves et primes disponibles de la Société au titre des exercices suivants (les "Produits Distribuables Ultérieurs"), de sorte à permettre dès que possible le paiement de la totalité du Dividende Exceptionnel.

Les conditions au versement ainsi que les modalités de détermination du montant du Dividende Exceptionnel ont été arrêtées par l'Assemblée Générale de la Société réunie le 31 juillet 2014 et

figurent ainsi en annexe des « *Termes et Conditions des Actions de Préférence B* ».

Les Actions de Préférence B – ainsi que toute autre Action de Préférence - ne seront pas éligibles au Dividende Exceptionnel, de sorte que le Dividende Exceptionnel sera réparti entre les seuls titulaires d'actions ordinaires au moment de la distribution.

Sous réserve du paiement intégral du Dividende Exceptionnel conformément aux dispositions des paragraphes précédents, la collectivité des Associés de la Société pourra décider, sous réserve du respect des documents de financement, de distribuer l'excédent disponible des Produits Distribuables 2014 ou des Produits Distribuables Ultérieurs, étant précisé qu'en pareil cas, le montant des sommes distribuées ne constituant pas le Dividende Exceptionnel sera réparti entre les Associés titulaires d'actions ordinaires et d'Actions de Préférence au prorata de leur participation au capital de la Société.

De manière générale, et sous réserve des stipulations de l'article 11.4 ci-dessous, tous les montants distribués par la Société ne constituant pas le Dividende Exceptionnel seront répartis entre les Associés titulaires d'actions ordinaires et d'Actions de Préférence au prorata de leur participation au capital de la Société.

11.3 Cession des Actions de Préférence B

Pour les besoins du présent article, la "Préférence" signifie, à une date donnée, pour chaque Action de Préférence, le montant payé par son titulaire pour l'acquérir et/ou la souscrire (y compris la prime d'émission), moins la somme cumulée (et non actualisée) des montants perçus par ledit titulaire au titre de la détention de ladite Action de Préférence (dividendes et autre distribution, produit de rachat, etc.) jusqu'à cette date.

Cession de toutes les Actions de Préférence B au sein d'une même transaction

11.3.1 En cas de vente à un Associé ou à un tiers, quel qu'en soit le motif, d'un nombre d'actions de la Société représentant 50% ou plus du capital social de la Société, incluant l'intégralité des Actions de Préférence B (une « **Vente Totale** »), le prix de cession total relatif à l'ensemble des actions effectivement vendues (le "Prix") sera réparti entre les cédants de manière différente selon que la Condition de Rendement se trouve ou non remplie.

Aux fins des présentes, la « **Condition de Rendement** » est réputée remplie si la ventilation du Prix entre les Associés participant à la Vente Totale au simple prorata des actions cédées par eux (actions ordinaires ou Actions de Préférence) permet, de façon certaine, à tous les titulaires d'Actions de Préférence participant à la Vente Totale de percevoir un prix unitaire par Action de Préférence supérieur ou égal à la Préférence.

Ainsi :

- **si la Condition de Rendement n'est pas remplie au titre de la Vente Totale**, le Prix sera réparti comme suit entre les cédants :
 - (a) en premier lieu, une première portion du Prix sera distribuée entre les titulaires d'actions ordinaires et d'Actions de Préférence participant à la Vente Totale, proportionnellement au nombre d'actions cédées par chacun d'eux, jusqu'à concurrence d'un montant égal à 10% du Prix (étant précisé qu'aux fins du présent paragraphe, les actions ordinaires et les Actions de Préférence seront réputées avoir la même valeur) ; puis

- (b) en deuxième lieu, le cas échéant, une seconde portion du Prix sera distribuée aux titulaires d'Actions de Préférence participant à la Vente Totale proportionnellement au nombre d'Actions de Préférence cédées, dans la limite d'un montant égal, pour chaque Action de Préférence cédée, au montant de la Préférence applicable à ladite Action de Préférence diminué de la somme perçue par le titulaire de ladite Action de Préférence au titre du paragraphe (a) ci-dessus (et dans l'hypothèse où le solde du Prix après la distribution au titre du paragraphe (a) ci-dessus ne suffirait pas à payer le montant de la Préférence pour chaque Action de Préférence cédée, celui-ci sera distribué aux titulaires d'Actions de Préférence participant à la Vente Totale proportionnellement au nombre d'Actions de Préférence cédées) ; puis,
- (c) en dernier lieu, le solde du Prix, s'il y en a un, sera réparti entre les titulaires d'actions ordinaires participant à la Vente Totale au prorata du nombre d'actions ordinaires cédées par chacun d'eux dans le cadre de l'opération,

(la « Répartition Préférentielle ») ;

- *si la Condition de Rendement est remplie au titre de la Vente Totale*, le Prix sera réparti entre les cédants au simple prorata des actions cédées par eux (actions ordinaires ou Actions de Préférence), étant précisé qu'aux fins du présent paragraphe, les actions ordinaires et les Actions de Préférence seront réputées avoir la même valeur (la « Répartition Proportionnelle »).

Tout versement effectué en faveur des titulaires d'Actions de Préférence B en application de la Répartition Préférentielle traduisant une captation du Prix supérieure à celle dont ils auraient bénéficié par simple application de la Répartition Proportionnelle sera ci-après désignée une « **Rétrocession B** ».

- 11.3.2 Dans l'hypothèse où (i) la Vente Totale prévoirait plusieurs dates de transfert applicables aux Actions de Préférence B avec des conditions de prix non déterminées à la date du premier transfert (la « **Date du Premier Closing** ») et où (ii) à la Date du Premier Closing, il ne pourrait être déterminé de façon certaine si la Condition de Rendement se trouvera ou non globalement remplie au titre de la cession de l'intégralité des Actions de Préférence B, alors les stipulations du paragraphe 11.3.1 ci-dessus seront provisoirement appliquées (tant que la Condition de Rendement n'a pas été globalement remplie au titre de l'ensemble des Actions de Préférence B), lors de chacune des dates de transfert des Actions de Préférence B - à l'exception toutefois de celle où la dernière Action de Préférence B aura été cédée dans le cadre de la Vente Totale (la « **Date de Cession Finale** ») - en fonction du prix payé à cette occasion à la fraction d'Actions de Préférence B cédées lors de chacune desdites dates de transfert.

A la Date de Cession Finale, il sera déterminé, sur la base (i) de la fraction du Prix perçue par les titulaires des Actions de Préférence B lors de chacune des dates de transfert autre que la Date de Cession Finale, en ce compris les Rétrocessions B éventuellement perçues et (ii) de la fraction du Prix due aux titulaires des Actions de Préférence B à la Date de Cession Finale en faisant application de la Répartition Proportionnelle (la « **Fraction du Prix Final Théorique B** »), si la Condition de Rendement se trouve ou non globalement remplie au titre de la cession de l'intégralité des Actions de Préférence B (sans qu'il soit effectué d'actualisation des sommes perçues en fonction de leur date de versement).

Dans l'hypothèse où ce calcul global mettrait en évidence que la Condition de Rendement a globalement été remplie, les titulaires des Actions de Préférence B seraient alors tenus de restituer immédiatement une partie des différentes Rétrocessions B perçues (l'« **Excédent de**

la Rétrocession B ») à ceux des titulaires des actions ordinaires les ayant payées (et, en cas de contestation entre les titulaires d'actions ordinaires sur la répartition des restitutions entre eux, à l'un quelconque d'entre eux, à charge pour lui de les rétrocéder aux autres). L'Excédent de la Rétrocession B sera égal à la différence entre (i) la totalité des sommes reçues par les détenteurs d'Actions de Préférence B au titre de la Vente Totale (en prenant en compte les différentes Rétrocessions B qu'ils auront perçues et la Fraction du Prix Final Théorique B) et (ii) le montant le plus élevé entre (y) le montant qui aurait été globalement perçu par les titulaires d'Actions de Préférence B si l'ensemble du Prix avait été réparti entre les cédants en faisant une stricte application de la Répartition Proportionnelle à chaque date de transfert dans le cadre de la Vente Totale et (z) le montant de la Préférence multiplié par le nombre total d'Actions de Préférence B cédées dans le cadre de la Vente Totale. A cet effet, l'Excédent de la Rétrocession B sera prélevé en priorité sur la dernière fraction du Prix perçue par les titulaires d'Actions de Préférence B à la Date de Cession Finale et sera reversé par ceux-ci aux titulaires des actions ordinaires ayant payé l'Excédent de la Rétrocession B. Si la dernière fraction du Prix perçue par les titulaires d'Actions de Préférence B à la Date de Cession Finale est insuffisante pour financer la totalité de l'Excédent de Rétrocession B, celui-ci sera limité à cette dernière fraction du Prix.

Dans l'hypothèse où, à l'inverse, ce calcul global mettrait en évidence que la Condition de Rendement n'a globalement pas été remplie, il sera procédé à la Date de Cession Finale en faveur des titulaires des Actions de Préférence B à une Rétrocession B en sus de la ou des Rétrocessions B -le cas échéant déjà versées aux dates de transfert antérieures. La Rétrocession B finale sera égale à tout ou partie des sommes globales reçues par les détenteurs d'actions ordinaires dans le cadre du transfert devant intervenir à la Date de Cession Finale, calculée de sorte que les titulaires des Actions de Préférence B aient globalement perçu au titre de la Vente Totale (en ce compris l'ensemble des Rétrocessions B perçues au titre de chacune des dates de transfert, y compris la Date de Cession Finale) un montant aussi proche que possible (et si possible égal) de celui de la Préférence multiplié par le nombre d'Actions de Préférence B cédées dans le cadre de la Vente Totale. Par la suite, les titulaires d'actions ordinaires qui auront procédé à la vente de leurs actions dans le cadre de la Vente Totale feront leur affaire, le cas échéant, de s'indemniser les uns les autres de sorte que la charge de la Rétrocession B globale payée aux titulaires des Actions de Préférence B soit ventilée entre eux au prorata des prix qu'ils auront respectivement perçus au titre de leurs actions ordinaires cédées dans le cadre de la Vente Totale.

Cession fractionnée des Actions de Préférence B

- 11.3.3 En cas de vente à un Associé ou à un tiers, quel qu'en soit le motif, d'un nombre d'actions de la Société représentant 50% ou plus du capital social de la Société, incluant une fraction seulement des Actions de Préférence B (la « Fraction Initiale ») (une « Vente Partielle »), le prix de cession total relatif à l'ensemble des actions vendues sera réparti de manière provisoire selon la Répartition Préférentielle, à condition que la Condition de Rendement ne soit pas remplie au titre de la Fraction Initiale.
- 11.3.4 Par la suite, lors de chaque opération de cession ultérieure d'Actions de Préférence B conjointement avec actions ordinaires permettant l'application en tout ou partie de la Répartition Préférentielle, le prix de cession relatif à l'ensemble des actions vendues sera également réparti de manière provisoire selon la Répartition Préférentielle, à condition toutefois que la Condition de Rendement ne soit pas remplie au titre de la fraction d'Actions de Préférence B cédées à chaque opération de cession.
- 11.3.5 Lorsque la dernière Action de Préférence B aura été cédée, il sera déterminé, en fonction des prix perçus à chacune des dates de transfert, si la Condition de Rendement a été ou non

globalement remplie au titre de la cession des Actions de Préférence B considérée globalement. Il sera à cet effet fait application *mutatis mutandis* des stipulations du paragraphe 11.3.2.

Opérations d'apport ou de fusion

11.3.6 Les stipulations du paragraphe 11.3.1 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* à (i) toute opération d'apport à un Associé ou à un tiers d'un nombre d'actions de la Société représentant 50% ou plus du capital social de la Société et (ii) à toute opération de fusion impliquant la Société, à l'exception toutefois des opérations d'apport et de fusion purement internes au Groupe ou à l'occasion desquelles aucun Associé ou tiers ne vient à prendre le Contrôle de la société bénéficiant de l'apport ou survivant à la fusion.

11.4 Liquidation de la Société

11.4.1 En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation, remboursement de la valeur nominale des actions et tout autre paiement prioritaire imposé par la loi (le "Boni de Liquidation") sera réparti de la manière suivante :

- (a) en premier lieu, une première portion du Boni de Liquidation sera distribuée entre les titulaires d'actions ordinaires et d'Actions de Préférence, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux, jusqu'à concurrence d'un montant égal à 10% du Boni de Liquidation ; puis
- (b) en deuxième lieu, une seconde portion du Boni de Liquidation sera, le cas échéant, distribuée aux titulaires d'Actions de Préférence proportionnellement au nombre d'Actions de Préférence qu'ils détiennent respectivement, dans la limite d'un montant égal, pour chaque Action de Préférence, au montant de la Préférence qui lui est applicable diminué de la quote-part du Boni de Liquidation au titre du paragraphe (a) ci-dessus au titre de ladite Action de Préférence ; puis
- (c) en dernier lieu, le solde du Boni de Liquidation, s'il y en a un, sera réparti entre les titulaires d'actions ordinaires, proportionnellement au nombre d'actions ordinaires détenues par chacun d'eux.

11.4.2 Toutefois, par exception, dans le cas où la répartition du Boni de Liquidation entre les Associés au simple prorata des actions détenues par eux (actions ordinaires ou Actions de Préférence) permettrait aux titulaires d'Actions de Préférence de recevoir, pour chaque Action de Préférence, un montant supérieur ou égal à la Préférence, alors la règle de répartition définie au paragraphe 11.4.1 ci-dessus ne sera pas applicable et le Boni de Liquidation sera réparti entre les Associés au simple prorata des actions détenues par eux (actions ordinaires ou Actions de Préférence).

11.5 Conversion des Actions de Préférence B

Les Actions de Préférence B détenues par un titulaire d'Actions de Préférence B seront converties à tout moment en actions ordinaires, selon une parité de conversion d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action de Préférence B, sans indemnité ou autre compensation due en faveur dudit titulaire d'Actions de Préférence B, dans les cas suivants :

- (a) à l'initiative de leur titulaire, sur simple notification faite en ce sens à la Société, à condition que cette notification intervienne postérieurement à la plus proche des dates suivantes (i) au

jour où il aura été définitivement déterminé qu'aucun Dividende Exceptionnel n'est dû ou (ii) au jour où le Dividende Exceptionnel aura été intégralement versé par la Société ou (iii) le 15 juillet 2016 : en ce cas, la conversion intervient de plein droit dès réception par la Société de la notification ;

- (b) en cas de Transfert d'Actions de Préférence B par ce titulaire en Violation d'un Droit Significatif des Titulaires d'Actions Ordinaires : en ce cas, la conversion des Actions de Préférence B du titulaire fautif intervient de plein droit dès lors que, suite à mise en demeure notifiée au titulaire des Actions de Préférence B concerné d'avoir à régulariser le vice constaté au titre du Transfert irrégulier, cette régularisation ne serait pas intervenue dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la mise en demeure ;
- (c) en cas de mise en œuvre effective et complète de la Répartition Préférentielle au titre du Transfert de l'ensemble des Actions de Préférence B : en ce cas, la conversion intervient de plein droit après le versement effectif de l'ensemble des paiements dus au titre de la Répartition Préférentielle et le cas échéant du paiement de l'Excédent de Rétrocession B;
- (d) dans l'hypothèse où un titulaire d'Action de Préférence B occupe des fonctions de salarié ou de mandataire social de la Société ou l'une de ses filiales : en ce cas, la conversion intervient de plein droit dès la cessation desdites fonctions (sauf si la cessation résulte du décès, de l'invalidité ou du départ à la retraite du titulaire ou d'une Démission pour Raison de Santé Sérieuse) ; et
- (e) dans les cas prévus par la loi.

En cas de conversion d'une partie seulement des Actions de Préférence B émises initialement, les stipulations relatives à la Répartition Proportionnelle et plus généralement les présents termes et conditions s'appliqueront en référence aux seules Actions de Préférence B n'ayant pas été converties en actions ordinaires.

Pour les besoins du présent article :

- (a) une « Violation d'un Droit Significatif des Titulaires d'Actions Ordinaires » signifie une violation avérée et non équivoque par le titulaire d'Actions de Préférence B concerné d'un droit des titulaires d'actions ordinaires prévu aux articles 9.2.1, 9.2.2(b), 9.2.2(d) et 9.2.2(e) du Pacte d'Actionnaires ayant empêché de façon certaine les titulaires d'Actions Ordinaires d'exercer leur droit de préemption de second rang dans les conditions prévues à ces articles. A ce titre, notamment, une omission ou une erreur dans la notification de transfert (*Transfer Notice*) ne portant pas sur le prix ou l'identité de l'acquéreur (*Transferee*) ne sera pas considérée comme une Violation d'un Droit Significatif des Titulaires d'Actions Ordinaires ;
- (b) « Invalidité » désigne une invalidité justifiant un classement en deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article 341-4 du code de la sécurité sociale ou une incapacité matérielle avérée pour des raisons physique ou mentale soumises aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1^{er} du Code civil ;
- (c) « Démission pour Raison de Santé Sérieuse » désigne une démission pour une raison de santé sérieuse propre au titulaire (telle que son Incapacité) ou une démission motivée par l'Incapacité de son époux(se), de la personne avec laquelle il ou elle est lié par un *pacte civil de solidarité* ou de son ou l'un de ses enfants.

11.6 Protection des titulaires d'Actions de Préférence B

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions de Préférence B, qui ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce, est assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'Actions de Préférence B ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale, étant précisé que toute réduction de capital à zéro est constitutive d'une modification des droits attachés aux Actions de Préférence B de ladite catégorie ;
- (b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence B pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale.

11.7 Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles Actions de Préférence B jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux Actions de Préférence B, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence B, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces Actions de Préférence B, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces Actions de Préférence B seront régies par les mêmes termes et conditions.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 - Négociabilité des actions

Sans préjudice des stipulations extrastatutaires, les actions sont négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 13 – Propriété des actions et autres titres de capital

La propriété des actions et des autres Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'Associé ou des Associés titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions et des autres titres de capital s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres », et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

ARTICLE 14 – Transmission des actions et autres titres de capital

14.1 Définitions

Aux fins des présents Statuts, les termes définis suivants auront le sens qui leur est attribué ci-après :

« **Actionnaires** » désigne les Associés détenant des actions ordinaires ou des Actions de Préférence de la Société ;

« **Associés** » désigne les personnes détenant, par voie d'acquisition, de souscription, de donation, d'échange, d'attribution ou de quelque autre manière que soit, des Titres de la Société ;

« **Pacte d'Actionnaires** » désigne l'accord extrastatutaire conclu entre l'ensemble des Associés de la Société et cette dernière relativement à l'organisation de leurs relations au sein de la Société, tel qu'il pourra être modifié en conformité avec ses termes ;

« **Titres** » signifie toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, en ce compris les actions ordinaires, les actions de préférence, les bons de souscription d'actions attachés ou non à toute valeur mobilière, les obligations convertibles ou remboursables en actions ou mixtes et, plus généralement, toute valeur mobilière susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, en ce compris notamment les droits préférentiels de souscription ou droits d'attribution ou valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances sur la Société ; et

« **Transfert** » signifie toute cession, apport, échange, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, direct ou indirect, de Titres et comprend notamment (i) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital ou de droits préférentiels de souscription, y compris par voie de renonciation individuelle, (ii) les transferts à titre onéreux ou gratuit (en ce compris les donations et donations-partage), d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (iii) les transferts à cause de décès, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société ou à titre de garantie, (iv) les transferts sous forme de fiducie (notamment un "trust") ou de toute autre manière semblable, (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété, (vi) le nantissement de tout compte de titres financiers où sont inscrits des Titres et plus généralement la remise en garantie de Titres ou l'octroi à un Tiers de droits susceptibles d'en restreindre la jouissance ou la libre disposition ainsi que (vii) tout transfert résultant de la réalisation d'un nantissement. Le verbe « **Transférer** » sera interprété en conséquence.

14.2 Restrictions aux Transferts de Titres

Tout Transfert de Titres, à l'exception des Transferts prévus à l'Article 15, sera subordonné au respect des stipulations du Pacte d'Actionnaires.

ARTICLE 15 – Exclusion d'un Associé

15.1 Causes d'exclusion

Tout Manager pourra être exclu de la Société, selon les modalités ci-après exposées, en cas de violation significative, non remédiée dans un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure lui étant notifiée en ce sens par un autre Associé, des dispositions de la promesse de vente qu'il a conclue en présence de la Société le 31 juillet 2014 (ensemble, les « **Promesses** »).

15.2 Procédure

En cas de survenance de l'un des événements exposés à l'Article 15.1, le Président du Conseil d'Administration (ou tout membre du Conseil d'Administration) avisera dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance dudit événement ou de la date à laquelle le Conseil d'Administration en aura connaissance, le Manager concerné des circonstances de la mise en œuvre de ladite procédure d'exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

L'Associé concerné (ou ses ayants droit) pourra, dans les vingt (20) jours suivant la réception de la lettre mentionnée au paragraphe ci-dessus, transmettre au Président du Conseil d'Administration (ou au membre du Conseil d'Administration lui ayant adressé la notification prévue au paragraphe précédent dans le cas où la procédure d'exclusion sera initiée contre le Président du Conseil d'Administration ou sa société patrimoniale), par lettre recommandée avec avis de réception, ses observations sur la justification de la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre.

Le Président du Conseil d'Administration (ou tout membre du Conseil d'Administration dans le cas où la procédure d'exclusion sera initiée contre le Président du Conseil d'Administration ou sa société patrimoniale), après avoir exposé les observations formulées par l'Associé concerné (ou ses ayants droits), soumettra alors à la décision collective des Associés (sauf si l'Associé intéressé - ou ses ayants droit - a régularisé sa situation dans l'intervalle) dans les conditions prévues aux présents statuts, l'exclusion ou le maintien de l'Associé (ou de ses ayants droit) affecté par l'événement susvisé.

La décision collective des Associés sur l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé concerné (ou de ses ayants droit) est une décision extraordinaire et ne peut intervenir qu'après un délai minimum de quinze (15) jours après la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

L'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé concerné (ou de ses ayants droit) par la décision d'exclusion ou de maintien est confirmée à l'Associé concerné (ou à ses ayants droit) par l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge de la copie certifiée conforme de l'extrait de procès-verbal de décision des Associés se prononçant sur son exclusion ou son maintien.

15.3 Effets

En cas de décision d'exclusion, l'Associé concerné (ou ses ayants droit) est tenu de céder l'ensemble des Titres émis par la Société qu'il détient à toute(s) personne(s) désignée(s) par la collectivité des Associés dans la décision d'exclusion ou, à défaut, dans toute nouvelle décision prise dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision d'exclusion.

En cas de survenance d'un événement visé à l'Article 15.1, l'Associé exclu (ou ses ayants droit) a droit à l'indemnisation de ses Titres, payable par le ou les cessionnaires desdits Titres, pour un montant déterminé conformément à la méthode de valorisation définie dans la Promesse signée par l'Associé considéré applicable en cas de cessation de fonctions fautive (*Article 4.1(a)*).

En cas de contestation sur le montant de l'indemnisation déterminé conformément aux stipulations qui précèdent, ce montant sera déterminé par un expert désigné soit par la collectivité des Associés, soit, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris sur simple requête de l'Associé le plus diligent. L'expert agira conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil. L'expert notifiera son rapport à chacun des Associés dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation. Dans les cinq (5) jours ouvrés de la désignation de l'expert, l'Associé exclu (ou ses ayants droit) d'une part et le ou les cessionnaires d'autre part devront se notifier les uns aux autres leur estimation de bonne foi du montant de l'indemnisation, déterminé conformément à la méthode de valorisation définie dans la Promesse signée par l'Associé considéré. Le montant le moins élevé ayant été ainsi notifié dans ce délai (ou, en cas de carence d'une partie dans la notification de cette estimation, le seul montant ainsi notifié dans ce délai) sera ci-après désigné « l'Indemnisation Provisoire ».

Nonobstant la désignation d'un expert chargé de déterminer le montant définitif de l'indemnisation, le transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu interviendra le cinquième (5^{ème}) jour ouvré suivant la détermination de l'Indemnisation Provisoire, par (i) le versement par le ou les cessionnaires de l'Indemnisation Provisoire à l'Associé exclu (ou ses ayants droit) et (ii) le transfert dans les registres de la Société des Titres en faveur du ou des cessionnaires sur remise par l'Associé exclu (ou ses ayants droit) des ordres de mouvement correspondants. A défaut pour l'Associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés à cette date, le Président du Conseil d'Administration (ou tout membre du Conseil d'Administration dans le cas où la procédure d'exclusion sera initiée contre le Président du Conseil d'Administration ou sa société patrimoniale) pourra procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

Il est expressément convenu que l'expert ne pourra remettre en cause les comptes consolidés ayant servi de base pour le calcul du montant de l'indemnisation, et sera tenu d'appliquer la méthode de calcul retenue en application des dispositions de la Promesse applicable visée à l'Article 15.1.

Le montant de l'indemnisation tel que déterminé par l'expert liera définitivement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours, sauf erreur grossière ou manifeste. Dans la mesure où ce montant serait différent de l'Indemnisation Provisoire, la différence devra être versée, au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour ouvré suivant la date du rapport de l'expert, par le ou les cessionnaires à l'Associé exclu (ou ses ayants droit) lorsque l'indemnisation définitive fixée par l'expert excède l'Indemnisation Provisoire, ou par l'Associé exclu (ou ses ayants droit) au(x) cessionnaire(s) lorsque l'indemnisation définitive fixée par l'expert est inférieure à l'Indemnisation Provisoire.

Les frais de détermination du montant du remboursement seront supportés par moitié par l'Associé exclu (ou ses ayants droit) d'une part et par le ou les cessionnaires d'autre part.

A compter de la date de la décision de son exclusion, l'Associé concerné (ou ses ayants droit) sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société aussi longtemps qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses (ou de leurs) Titres.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de Commerce, assisté le cas échéant d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

16.1 Nomination

Le Président peut être une personne physique ou morale, Associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par le Conseil d'Administration. Il est révocable de ses fonctions de Président pour justes motifs par le Conseil d'Administration.

La rémunération du Président est fixée par le Conseil d'Administration.

16.2 Durée des fonctions

Le mandat du Président aura une durée de cinq (5) années, indéfiniment renouvelable.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme, le décès, l'incapacité, l'interdiction, l'empêchement, la révocation ou la démission.

16.3 Pouvoirs

Le Président représente la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, dans les limites de son objet social et sous réserve des Décisions Stratégiques soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ou des décisions relevant de la compétence exclusive de la collectivité des Actionnaires en application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et des présents Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou par les Décisions Stratégiques telles que définies ci-dessous qui n'ont pas été soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration en violation des présents Statuts, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou n'avait pas reçu l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou à ses Filiales Principales, à moins qu'elles n'aient été spécifiquement visées dans un budget annuel dûment approuvé par le Conseil d'Administration dans les conditions du paragraphe (q) ci-dessous - ne pourront être adoptées par la Société ou ses Filiales Principales, ni mises en œuvre par le Président ou, le cas échéant, par un Directeur Général ou la collectivité des Actionnaires, sans avoir été préalablement autorisées par délibération expresse du Conseil d'Administration :

- (a) l'acquisition, la cession, l'apport, le transfert, la location ou la mutation de tout élément figurant à l'actif de la Société ou d'une Filiale Principale d'une valeur individuelle ou cumulée (annuelle) supérieure à 350.000 euros ; étant précisé qu'en cas de dépassement du seuil cumulé mentionné ci-dessus, seuls les acquisitions, cessions, apports, transferts ou locations d'une valeur individuelle supérieure à 75.000 euros devront être préalablement approuvés par le Conseil d'Administration ;
- (b) l'octroi de toute charge, garantie ou autre sûreté sur tout élément figurant à l'actif de la Société ou d'une Filiale Principale d'une valeur individuelle ou cumulée (annuelle) supérieure à 350.000 euros ; étant précisé qu'en cas de dépassement du seuil cumulé mentionné ci-dessus, seul l'octroi de toute charge, garantie ou autre sûreté d'une valeur individuelle supérieure à 75.000 euros devra être préalablement approuvé par le Conseil d'Administration ;
- (c) tout transfert de propriété ou concession de licence de droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'activité de la Société ou d'une Filiale Principale ;
- (d) initiation de toute action contentieuse, conclusion de toute transaction mettant un terme à un litige ou abandon de tout litige administratif, judiciaire ou arbitral si l'enjeu financier global est supérieur à 2% du chiffre d'affaires de la Société ou de la Filiale Principale concernée ou à 100.000 euros, à l'exception des litiges avec un Associé autre qu'un Manager ;
- (e) conclusion, amendement, renouvellement, non-renouvellement ou résiliation de tout accord comportant un enjeu financier supérieur à 250.000 euros et qui ne ressort pas au cours normal des affaires, étant toutefois précisé que la conclusion, l'amendement, le renouvellement, le non-renouvellement ou la résiliation de tout contrat client sera toujours réputé comme ressortissant au cours normal des affaires de la Société ou d'une Filiale Principale ;
- (f) toute opération de restructuration juridique du groupe en ce compris toute création, dissolution, fusion ou réorganisation de la Société ou d'une Filiale Principale, scission, opération d'apport partiel d'actifs, acquisition ou cession de toute participation ;

- (g) ouverture ou fermeture de tout bureau, de toute succursale ou de tout autre établissement, en compris l'acquisition d'un fonds de commerce, impliquant un investissement initial de plus de 250.000 euros ;
- (h) création d'une filiale de la Société ou d'une Filiale Principale (i) impliquant un investissement initial de plus de 250.000 euros, (ii) dans laquelle la Société ou une Filiale Principale détient directement ou indirectement moins de 50,1% du capital ou (iii) dans laquelle un Manager est directement ou indirectement actionnaire (autrement que par sa participation au capital de la Société) ;
- (i) toute émission, souscription, remboursement anticipé, division, réunion, échange ou annulation de Titres par la Société ou une filiale de la Société ;
- (j) toute Transfert de Titres émis par une filiale de la Société ;
- (k) toute mise en place ou modification d'un compte courant d'actionnaires par la Société, par une Filiale Principale ou par toute autre filiale de la Société ou en faveur de la Société, d'une Filiale Principale ou toute autre filiale de la Société ;
- (l) émission, attribution ou modification des termes de plans de d'option d'attribution ou de souscription d'actions, d'actions gratuites, de bons de souscription d'actions, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou de tout autre mécanisme de motivation assis sur des Titres en faveur des employés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une de ses filiales ou de tiers ;
- (m) nomination, licenciement ou révocation de tout Manager au titre de ses fonctions de mandataire social ou d'employé (et non de membre du Conseil d'Administration, le cas échéant) ; toute modification de la rémunération annuelle totale de l'ensemble des Managers excédant 5% par exercice ;
- (n) toute décision concernant l'application ou la levée de l'obligation de non-concurrence d'un Manager ;
- (o) nomination ou révocation du président du Conseil d'Administration ;
- (p) nomination ou révocation de tout mandataire social de la Société, d'une Filiale Principale ou de toute autre filiale de la Société dans laquelle la Société a le pouvoir de nommer un mandataire autre qu'un Manager ; toute modification de sa rémunération annuelle totale excédant 5% par exercice ;
- (q) approbation ou modification du budget annuel (consolidé, pour la Société et chaque Filiale Principale) ;
- (r) recrutement ou licenciement de tout employé de la Société ou d'une Filiale Principale dont le salaire excède 80% de la rémunération annuelle totale du Président de la Société ou de la Filiale Principale concernée ou 120.000 euros ; toute modification significative de sa rémunération ;
- (s) arrêté des comptes sociaux et consolidés de la Société et de ses filiales (consolidées ou non) ;
- (t) nomination ou révocation des commissaires aux comptes de la Société ou d'une Filiale Principale ;
- (u) modification des principes comptables appliqués par la Société ou une Filiale Principale, sauf modification rendue obligatoire par l'évolution de la réglementation ;
- (v) toute décision nécessitant l'autorisation préalable des établissements financiers avec lesquels la Société ou une Filiale Principale a conclu des contrats de financement, ou qui,

à défaut d'une telle autorisation préalable, pourrait entraîner un remboursement anticipé aux termes de ces contrats de financement ;

- (w) conclusion de tout prêt, avance, crédit-bail, ligne de crédit et plus généralement, tout engagement auprès d'un établissement financier pour un montant unitaire ou agrégé supérieur à 500.000 euros ;
- (x) conventions conclues (ou modification de telles conventions) directement ou indirectement entre, d'une part, la Société et/ou une Filiale Principale et, d'autre part, un Manager, un membre du Conseil d'Administration ou un Associé, ou toute personne de leur famille ou affilié à cet Associé (étant précisé que le ou les membres du Conseil d'Administration intéressés ne pourront pas prendre part au vote) ;
- (y) modification des statuts de la Société ou d'une Filiale Principale ;
- (z) nomination d'un intermédiaire financier et des conseils de la Société pour toute nouvelle levée de capitaux, pour une introduction en bourse ou pour une cession totale de la Société ;
- (aa) tant que la dette contractée par la Société au jour de la conclusion du Pacte d'Actionnaires ne sera pas remboursée : distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves ;
- (bb) lorsque la dette contractée par la Société au jour de la conclusion du Pacte d'Actionnaires sera remboursée : distribution d'acomptes sur dividendes ou de réserves ;
- (cc) conclusion de tout accord de *joint-venture* ou opération de rapprochement capitalistique ;
- (dd) décision d'abandon de créance pour un montant unitaire supérieur à 1% du chiffre d'affaires de la Société ou de la Filiale Principale concernée ;
- (ee) toute décision relative à l'initiation ou la continuation d'une procédure de liquidation amiable, de sauvegarde ou de dissolution d'une entité du groupe, à moins que cette décision ne soit imposée par la loi ou les règlements applicables ; et
- (ff) toute décision relative à une filiale de la Société générant un conflit d'intérêts pour tout membre du Conseil d'Administration ou tout Manager étant un associé direct ou indirect de cette filiale,

(ensemble, les « Décisions Stratégiques »).

Aux fins des présentes :

« **Filiale Principale** » désigne toute entité dont la Société détient le contrôle, directement ou indirectement (au sens de l'article L.233-3 I du code de commerce) ;

« **Manager** » désigne tout mandataire social ou employé de la Société ou d'une Filiale Principale étant un Associé de la Société.

ARTICLE 17 – Directeurs Généraux

Le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, Associés ou non de la Société.

Le mandat des Directeurs Généraux aura une durée de trois (3) années, indéfiniment renouvelable.

Les Directeurs Généraux sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Sur proposition du Président, ils sont révocables de leurs fonctions pour justes motifs par le Conseil d'Administration.

Les autres stipulations relatives au statut du Président, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

Sauf limitations fixées par la décision qui les nomme ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président et sont sujets aux mêmes restrictions, notamment concernant le rôle du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 Composition

Le Conseil d'Administration est composé de cinq (5) membres nommés par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale pourra révoquer *ad nutum* et/ou remplacer chacun des membres du Conseil d'Administration.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration a une durée de quatre (4) années, indéfiniment renouvelable.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les membres personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale membre du Conseil d'Administration met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Tout ou partie des membres du Conseil d'Administration peuvent être rémunérés sur décision de l'Assemblée Générale.

18.2 Président du Conseil d'Administration

Un président du Conseil d'Administration est élu parmi les membres du Conseil d'Administration à la majorité simple. La durée des fonctions du président du Conseil d'Administration est identique à celle de son mandat de membre du Conseil d'Administration. Le Président de la Société peut exercer concomitamment les fonctions de président du Conseil d'Administration.

Le président du Conseil d'Administration est révocable à tout moment sur vote du Conseil d'Administration.

Le président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Conseil d'Administration sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration désigne le président de la réunion.

18.3 Compétence et fonctionnement

Le Conseil d'Administration détermine les orientations stratégiques de la Société et supervise leurs mises en œuvre.

Le Conseil d'Administration est compétent pour approuver les Décisions Stratégiques ainsi que toute question autrement visée par les Statuts ou qui lui est soumise par la personne le convoquant ou par l'un quelconque de ses membres.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt social le requiert, et au moins une fois tous les trois (3) mois. Il est convoqué soit par le Président de la Société, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par tout autre membre du Conseil d'Administration, par tout moyen écrit (y compris par voie de

message électronique ou télécopie), au moins cinq (5) jours à l'avance, ce délai de convocation pouvant être réduit avec l'accord de tous les membres du Conseil d'Administration. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires ou utiles pour l'appréciation des décisions ou informations qui seront soumises au Conseil d'Administration. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Cependant, l'ordre du jour peut être modifié au moment de la réunion si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents, réputés présents ou représentés.

Les réunions se tiennent physiquement, par téléphone, par visioconférence ou par voie de consultation écrite.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par tout autre membre du Conseil d'Administration, étant spécifié que le nombre de mandats de représentation dont peut bénéficier un membre n'est pas limité.

S'ils n'en sont pas membres, le président du Conseil d'Administration peut inviter le Président et/ou tout Directeur Général à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative. Le Conseil d'Administration peut encore décider sur décision prise à la majorité simple d'inviter toute autre personne à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

Les membres du Conseil d'Administration, les censeurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus de préserver la confidentialité des débats et des informations non publiques auxquelles ils auront accès à cette occasion. Il est toutefois précisé que cette obligation ne s'opposera pas à la communication d'informations confidentielles aux Associés de la Société, l'obligation de discrétion stipulée au présent paragraphe s'appliquant également à tous les Associés et leurs représentants.

18.4 Quorum - Majorité

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins trois (3) membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés.

Chacun des membres du Conseil d'Administration dispose d'une voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du président du Conseil d'Administration sera prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents, réputés présents ou représentés.

La Société remboursera aux membres du Conseil d'Administration les frais de déplacement raisonnables engagés aux fins de participer aux réunions du Conseil d'Administration ou au titre de leurs missions spécifiques en qualité d'administrateur ou de censeur, sur présentation des justificatifs correspondants.

18.5 Censeurs

Le Conseil d'Administration peut, à la majorité simple de ses membres, nommer un maximum de quatre (4) censeurs, disposant du droit de participer, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil d'Administration.

18.6 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont retranscrites et constatées dans des procès-verbaux établis par le président du Conseil d'Administration et signés par deux autres (2) membres présents ou représentés, au plus tard dans le mois suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.

De plus, dans le cas où un membre du Conseil d'Administration n'aurait pu assister à une réunion régulièrement convoquée, le président du Conseil d'Administration devra lui faire parvenir dans les huit (8) jours qui suivent cette réunion l'intégralité des documents d'information qu'il aura établis et remis à chaque membre du Conseil d'Administration lors de cette réunion.

ARTICLE 19 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les commissaires aux comptes ou, à défaut, le Président présente à la collectivité des Actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des Actionnaires statue sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure susvisée.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

La collectivité des Actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux et consolidés, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Actionnaires.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 21 – Compétence de la collectivité des Actionnaires

Outre ce qui est prévu par la loi, la collectivité des Actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- ***Décisions à caractère ordinaire :***
 - approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
 - distribution de réserves ;
 - nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
 - approbation des conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
 - rachat d'actions de la Société ;
 - nomination et révocation des membres du Conseil d'Administration ; et
 - affectation de jetons de présence aux membres du Conseil d'Administration,
- ***Décisions à caractère extraordinaire :***
 - augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
 - toute émission de valeurs mobilières par la Société ;

- plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites ou tout autre mécanisme d'intéressement du personnel et/ou des mandataires sociaux assis sur les titres de la Société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transfert du siège social ;
- transformation de la Société ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- exclusion d'un Associé conformément aux stipulations de l'article 15 ;
- approbation des décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ; et
- toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de modifier les présents Statuts.

ARTICLE 22 - Quorum - Règles de majorité

22.1 Règles générales

Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou en donnant mandat à tout Associé.

Chaque action, ordinaire ou Action de Préférence, donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Pour toute décision collective, le quorum est atteint dès lors qu'un nombre d'Actionnaires représentant au moins 75% des droits de vote participe personnellement ou par mandataire à la décision collective.

22.2 Majorité applicable aux décisions à caractère ordinaire

Les décisions à caractère ordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

22.3 Majorité applicable aux décisions à caractère extraordinaire

Les décisions à caractère extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Par exception, les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ou celle relative à la liquidation volontaire et à la dissolution de la Société doivent être prises à l'unanimité des Actionnaires.

ARTICLE 23 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, du président du Conseil d'Administration, du Conseil d'Administration lui-même ou de tout Actionnaire représentant plus de vingt-cinq pourcent (25%) du capital de la Société, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou téléconférence.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Actionnaires exprimé dans un acte sous seings privés. Dans ce cas, les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont avisés de la signature de tout acte unanime des Actionnaires dans les mêmes formes et délais que les Actionnaires.

Tous moyens de communication, notamment télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux Actionnaires à l'initiative du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné par justice.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales, personnellement ou par mandataire (lequel ne peut être qu'un autre Associé), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Si la Société dispose de commissaires aux comptes, ceux-ci doivent être invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les Actionnaires.

ARTICLE 24 – Modalités des décisions collectives

24.1 Tenue d'une Assemblée Générale

Les Actionnaires se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par écrit, au moins quinze (15) jours avant la date prévue de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les Actionnaires sont présents et y consentent. Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont convoqués dans les mêmes formes et délais que les Actionnaires.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Président ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée Générale.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Sauf exceptions légales, sont réputés présents à l'Assemblée Générale les Actionnaires y assistant par tous moyens de télécommunication permettant l'identification tels que la téléconférence ou la visioconférence.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

24.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque Actionnaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par "oui" ou par "non".

La réponse est adressée au siège social par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du président du Conseil d'Administration.

L'Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté en défaveur des résolutions proposées. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le président du Conseil d'Administration et auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des Actionnaires.

Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont avisés de toute consultation écrite des Actionnaires dans les mêmes formes et délais que les Actionnaires.

24.3 Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation est faite par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou courrier électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Actionnaires peuvent prendre part à la réunion.

Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions et délais que les Actionnaires.

ARTICLE 25 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des Actionnaires, prises en assemblées générales ou par consultation écrite, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes, et contiennent le cas échéant en annexe les réponses des Actionnaires. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le président du Conseil d'Administration ou l'Actionnaire à l'initiative de cette consultation établit, dans un délai de quatorze (14) jours, à compter de la téléconférence, le procès-verbal de séance après avoir indiqué le texte des résolutions, le résultat du vote pour chaque résolution. Le président du Conseil d'Administration ou l'Actionnaire à l'initiative de cette consultation signe ce procès-verbal dont il adresse une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou courriel, à chacun des Actionnaires.

En cas de décision collective résultant du consentement des Actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Actionnaires. Il est signé par tous les Actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les procès-verbaux sont reportés sur un registre côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées.

ARTICLE 26 - Information préalable des Actionnaires

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Actionnaires dans un délai suffisant avant la date de la prise de décision.

Les Actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels

La Président établit les comptes annuels de l'exercice et le rapport de gestion, qu'il soumet au Conseil d'Administration afin de les arrêter.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des Actionnaires doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes, le cas échéant.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes, le cas échéant.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

29.1. Sous réserve des droits et obligations spécifiques attachés aux Actions de Préférence, toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société, comme en cas de liquidation.

29.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

29.3. La collectivité des Actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire, sur les réserves disponibles ou sur les primes en indiquant expressément les postes de réserves ou de primes sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des Actionnaires ou, sur délégation, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

La collectivité des Actionnaires a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de la collectivité des Actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des Statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de la collectivité des Actionnaires.

La décision de la collectivité des Actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Actionnaires.

Les Actionnaires peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, sous réserve des droits et obligations spécifiques attachés aux Actions de Préférence.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – Contestations

Toutes les contestations entre les Associés et/ou la Société relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront dans la mesure du possible réglées à l'amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de leur survenance.

En cas d'absence d'accord passé ce délai, la personne la plus diligente saisira les tribunaux du ressort du siège de la Société.

